

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-protectrice du citoyen, M^e Vallières recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68786

Gouvernement du Québec

Décret 686-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT madame Carole Vézina, sous-ministre adjointe au ministère de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Carole Vézina, sous-ministre adjointe au ministère de la Famille, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 172 323 \$ à compter des présentes et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Carole Vézina comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68787

Gouvernement du Québec

Décret 687-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT monsieur Éric Gervais, sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Éric Gervais, sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 157 120 \$ à compter des présentes et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Éric Gervais comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68788

Gouvernement du Québec

Décret 689-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Cookshire-Eaton d'acquérir par voie d'expropriation une partie de lot appartenant à la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame-de-l'Unité

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 571 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) le conseil d'une municipalité ne peut sans l'autorisation du gouvernement prendre, par voie d'expropriation, les propriétés possédées ou occupées notamment par des fabriques;

ATTENDU QUE la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame-de-l'Unité est propriétaire du lot 4 486 227 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Compton;

ATTENDU QUE la Ville de Cookshire-Eaton demande l'autorisation d'acquérir une partie de ce lot par voie d'expropriation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 572 de la Loi sur les cités et villes, un avis spécial de la requête aux fins d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 571 de cette loi a été notifié et qu'aucune opposition n'a été adressée au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans le délai de 30 jours prévu à l'article 572;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE la Ville de Cookshire-Eaton soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation une partie du lot 4 486 227 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Compton, dont la description technique, préparée par monsieur Christian de Passillé, arpenteur-géomètre et portant la date du 7 mars 2017 sous le numéro 11 792 de ses minutes, est jointe à la demande transmise par la Ville au gouvernement, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68789

Gouvernement du Québec

Décret 690-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT le niveau d'emploi d'un membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la rémunération des membres de la Commission municipale du Québec est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Denis Michaud a été nommé membre et vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3, Commission municipale du Québec, par le décret numéro 1346-2013 du 18 décembre 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de M^e Denis Michaud, membre et vice-président de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le traitement annuel de M^e Denis Michaud comme membre et vice-président la Commission municipale du Québec soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à M^e Denis Michaud comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 et que le décret numéro 1346-2013 du 18 décembre 2013 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68790

Gouvernement du Québec

Décret 691-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT une autorisation à la Ville de La Malbaie de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de La Malbaie et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Parc événementiel du Havre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de La Malbaie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de La Malbaie soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Parc événementiel du Havre, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68791